

N° 05152

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DES RIVERAINS DE
LA RUE DU REVEREND PERE DE FENOYL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 décembre 2005
Lecture du 29 décembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 2 mai 2005, présentée pour l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA RUE DU REVEREND PERE DE FENOYL, dont le siège est .../..., par la selarl Bouquet ; l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA RUE DU REVEREND PERE DE FENOYL demande au tribunal d'annuler la décision en date du 1^{er} mars 2005 par laquelle le maire de la commune de Nouméa a accordé un permis de construire à la SPI Développement résidence 1873, représentée par M. X, une autorisation de construire un immeuble composé de 32 appartements à exécuter sur les lots n^{os} 20, 22 et 24, au lotissement Martin, 13 rue du Révérend Père de Fenoyl au Trianon à Nouméa ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud et notamment son article 18 ;

Vu la décision du bureau d'aide judiciaire en date du 25 novembre 2005 rejetant la demande d'aide judiciaire présentée par Mme Gernigon, représentant l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA RUE DU REVEREND PERE DE FENOYL ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 ;

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les observations de Me Bouquet, avocat de l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA RUE DU REVEREND PERE DE FENOYL, de Mme Jouselin, pour la ville de Nouméa, de M. le bâtonnier Mansion, substituant la société d'avocats Aguila-Moresco-Chopin, avocats de la SPI Développement résidence 1873 et de M. Vassallo, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud : « Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie ... » ;

Considérant, que compte tenu des caractéristiques de la voie donnant accès aux garages de l'immeuble projeté et de la configuration de cet accès, l'arrêté concernant le permis de construire ne peut être regardé comme entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées ;

Considérant, que l'association requérante soutient que les constructions envisagées sont de nature à induire une circulation accrue et à créer des risques importants pour les personnes habitant à proximité, et, notamment pour la circulation des enfants se rendant à l'école Risbec ; que, toutefois, ces allégations ne sont pas corroborées par les pièces versées au dossier ; qu'il en résulte au contraire que le bénéficiaire du permis de construire attaqué est dans l'obligation de réaliser 7 places de stationnement supplémentaires s'ajoutant aux 55 places résultant des prescriptions légales ; qu'en outre, des modifications aux plans initiaux font apparaître que le projet comprend la réalisation d'un trottoir qui, bien qu'étant situé sur fonds privé, sera ouvert à la circulation publique ;

Considérant que les inexactitudes ou omission contenues dans le plan de situation, à supposer même qu'elles soient établies par les pièces du dossier, sont sans incidence sur la légalité du permis de construire critiqué ;

Considérant que l'association requérante fait valoir que les travaux de terrassement effectués avant même l'obtention du permis de construire, affecteraient, par les vibrations qu'ils causeraient, la solidité d'une maison voisine ; que ces allégations, à supposer même qu'elles soient fondées, concernent les droits et les rapports entre des personnes privées ; qu'elles n'ont donc aucune incidence sur la légalité du permis de construire critiqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'association requérante la somme demandée par la SARL SPI Développement résidence 1873 ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de l'ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA RUE DU REVEREND PERE DE FENOYL est rejetée.